

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE de MIRANDE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 17 Février 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	18	Pour : 20 Contre : Abstentions :

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
Publication

L'an deux mille vingt-six, le 17 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 11 Février 2026, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, Mme CHABBERT, M. FORMENT, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, Mme PICCIN, M. FORGUES, BARBARA, LARAN, Mmes ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme LUBAS à Mme DUBOSQ, M. VIDAL à M. FORGUES.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MMES LASSALLE, GABARROT, MENDES

M. Gérard FORGUES est désigné secrétaire de séance

2026.01.12 C - PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SPECIFIQUE DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ASSOCIATION MIRANDE MUSETTE

Vu la délibération en date du 8 décembre 2025 relative à la mise en œuvre des tarifs applicables à compter de l'année 2026 pour la location et l'utilisation des biens communaux ;

Considérant la nécessité d'établir une convention spécifique encadrant la location des salles communales au bénéfice de l'association Mirande Musette, dans le cadre de l'organisation de festivals et de manifestations annuelles récurrentes ;

Considérant que le projet de convention joint en annexe précise les modalités de mise à disposition et de location des salles communales au profit de l'association ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférents à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuver le projet de convention de mise à disposition annexé et d'autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférents à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire,
Gérard FORGUES

Extrait certifié conforme.
Fait à MIRANDE, le 18 Février 2026

Le Maire,
Patrick FANTON



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La commune de Mirande, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick FANTON, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et

L'Association Mirande Musette, sise, représenté par son président, Mr Marc GIAVERI, ci-après dénommée : « l'Utilisateur »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune, dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et à l'animation culturelle locale, accepte de mettre ponctuellement à disposition certains équipements communaux.

La présente convention a pour objet de définir précisément les conditions juridiques, techniques, financières et sécuritaires dans lesquelles cette mise à disposition est accordée.

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire, consentie par la Commune à l'Utilisateur pour la mise à disposition des locaux désignés à l'article 2. La présente convention vaut autorisation d'occupation si les locaux relèvent du domaine public communal.

Dans l'hypothèse où ils appartiendraient au domaine privé de la Commune, la présente convention emporte simple mise à disposition à titre précaire et révocable, sans création de droit réel ni de bail. Elle est également faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que :

- si l'Utilisateur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'Utilisateur des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La mise à disposition est consentie uniquement pour l'organisation de bals ouverts au public, à caractère associatif et culturel, conformément au projet présenté par l'Utilisateur. Toute autre utilisation est strictement interdite.

La commune met à disposition de l'Utilisateur dans ce cadre : La Salle André Beaudran, équipement communal recevant du public.

Installation et désinstallation : dimanche de 7h00 à 14h00 et de 19h30 à 23h30

Ouverture au public : dimanche de 14h00 à 19h30

Dates réservées à ce jour : 18 janvier, 20 septembre, 18 octobre, 22 novembre, 13 décembre 2026.

Chaque date demeure conditionnée à la disponibilité de la salle et à l'absence de nécessité de service public prioritaire.

La présente convention concerne l'occupation ponctuelle des locaux par l'Association, dans le cadre des activités précisées dans la demande initiale. Toute modification ponctuelle de l'objet de l'utilisation, des horaires, des jours, ou de la salle, pourra être accordée par la Commune sur simple demande écrite de l'Utilisateur, sous réserve de disponibilité des locaux et de respect d'un délai de prévenance raisonnable. Ces ajustements n'exigent pas la conclusion d'un avenant, dès lors qu'ils restent conformes à l'objet et à l'esprit de la présente mise à disposition.

Dans le cadre de ses activités liées à l'organisation des bals et au fonctionnement de l'association (réunions, ateliers, assemblées générales...), l'Utilisateur peut solliciter la mise à disposition ponctuelle d'autres salles communales.

Ces mises à disposition sont accordées à titre gracieux, sous réserve de disponibilité et sur demande écrite préalable. Lorsqu'elles demeurent conformes à l'objet de la présente convention, elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une convention distincte.

Article 3 : État des locaux

L'Utilisateur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Tout dysfonctionnement, dégradation, défaut de sécurité ou anomalie doit être signalé immédiatement par écrit au service de location de la Commune. À défaut de notification, tout dommage ou anomalie constaté ultérieurement sera réputé imputable à l'Utilisateur pendant sa période d'occupation.

Pendant l'occupation l'Utilisateur s'engage à :

- ne pas déplacer ni dégrader les équipements et installations,
- respecter les consignes de sécurité et les normes en vigueur (incendie, électricité, fluides),
- interdire toute introduction de matériel dangereux ou non autorisé.

À la fin de chaque manifestation, l'Utilisateur doit restituer les locaux propres, rangés et en parfait état.

Cette remise en état inclut :

- le rangement des chaises et tables,
- le nettoyage des sols et surfaces,
- l'évacuation des déchets et emballages.

La Commune effectuera un contrôle après chaque utilisation. Tout manquement constaté sera notifié par écrit, et la commune se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

L'Utilisateur est entièrement responsable des dégradations survenues dans les locaux et équipements, que celles-ci soient causées par lui, ses membres, ses préposés ou toute personne agissant pour son compte.

Cette responsabilité s'étend à tout dommage indirect ou consécutif affectant les installations ou le mobilier communal. Toute modification des installations électriques est INTERDITE. Tout branchement électrique sur le réseau de la commune, réalisé par l'occupant ou pour son compte, devra, lors de leur mise en service avoir fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé attestant le respect des règles de l'art et de sécurité. Une attestation de conformité des branchements devra être délivrée à la commune, par l'association, avant toute ouverture au public.

Article 4 : Remise et usage des clés

La remise des clés s'effectue sur rendez-vous auprès du secrétariat des services techniques (05 62 66 86 39). Les clés ne peuvent être confiées qu'au président de l'association, membres du bureau, ou toute personne munie d'une procuration écrite. Les clés doivent être restituées immédiatement après l'activité. La reproduction des clés est strictement interdite. Des duplicatas peuvent exceptionnellement être accordés, sur demande écrite et acceptation expresse de la Commune. Toute reproduction non autorisée constitue une infraction et entraîne la résiliation de la convention.

Article 5 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6 : Suspension par la municipalité

La municipalité se réserve le droit de suspendre la présente convention de mise à disposition pour des raisons de force majeure ou d'intérêt général (travaux, vente, événements municipaux ou public de toutes collectivités locales ou établissements publics, etc...), par manquement de l'Utilisateur aux obligations contractuelles ou pour tout autres motifs jugés pertinents par elle sans que l'Utilisateur prétende à une indemnisation. L'information à l'Utilisateur sera donnée au minimum 3 jours avant la date de suspension et précisera le délai, sauf cas de force majeure. L'Utilisateur rendra alors la salle libre de tous mobilier lui appartenant.

Article 7 : Charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune de Mirande.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Mirande. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Utilisateur seront supportés par cette dernière. Le nettoyage des locaux sera à la charge de l'association.

Article 8 : Redevance

Conformément aux dispositions applicables aux associations communales, le premier bal organisé dans l'année civile bénéficie d'une gratuité de mise à disposition de la salle, hors facturation des fluides. Cette première gratuité a été utilisée le 15 février 2026.

Les périodes de montage et de démontage ne donnent lieu à aucune facturation.

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités suivantes :

Prix de location par bal, fluides compris :

- Dimanche 18 janvier : 150 euros (fluides)
- Dimanche 20 septembre : 200 euros (salle et matériel : 125€, forfait fluides été : 75 €)
- Dimanche 18 octobre : 200 euros (salle et matériel : 125€, forfait fluides été : 75 €)
- Dimanche 22 novembre : 275 euros (salle et matériel : 125€ et forfait fluides hiver : 150 €)
- Dimanche 13 décembre : 275 euros (salle et matériel : 125€ et forfait fluides hiver : 150 €)

Un chèque de caution de 400 euros devra être remis avant le premier bal.

Les chèques de location doivent être transmis à réception de la facture, à l'ordre du « trésor public ».

Article 9 : Assurances

L'Utilisateur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'Utilisateur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement la Commune de tout sinistre survenu dans les locaux. De plus, dès son entrée dans les locaux, s'il constate un dysfonctionnement, un dommage ou toute dégradation, il devra en aviser sans délai le service de location des salles, afin que la Commune puisse prendre les mesures nécessaires. À défaut de notification, le dysfonctionnement ou dommage constaté sera réputé imputable à l'Utilisateur, sans que ce dernier puisse contester cette présomption.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026



ID : 032-213202567-20260218-DCM2026_01_12C-DE

Article 10 : Responsabilité et recours

L'Utilisateur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'Utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte. Toute réparation ou remise en état nécessaire suite à ces dégradations sera effectuée aux frais de l'Utilisateur, sans préjudice du droit de la Commune de retenir la caution

Article 11 : Obligations générales de l'Utilisateur :

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Utilisateur, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les locaux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables (bougies, chandelles, cierges, flambeaux ou toute source de feu libre, feux d'artifice, pétards, fumigènes ou tout dispositif pyrotechnique) autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
- ils respecteront le règlement intérieur

Article 12 : Obligations particulières de l'Utilisateur

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, l'Utilisateur s'engage expressément à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Article 13 : Visite des lieux

L'Utilisateur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Avenant à la convention

Les modifications substantielles de l'objet, des conditions financières ou de la nature de l'occupation donnent lieu à un avenant.

Les ajustements prévus à l'article 2 ne nécessitent pas d'avenant.

Article 15 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à : Mairie de Mirande – 2 Boulevard Clémenceau - 32300 MIRANDE
- pour l'Utilisateur : Mirande Musette – Mairie de Mirande 2 Boulevard Clémenceau - 32300 MIRANDE Tous litiges résultant des applications de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature et se terminera le jeudi 31 décembre 2026.

Fait à Mirande, 10/02/2026

Pour l'Utilisateur,
Mr Marc GIAVERI

Pour la commune,

Monsieur le Maire
Patrick FANTON

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026



ID : 032-213202567-20260218-DCM2026_01_12C-DE